

Gouvernement du Québec

## Décret 49-2016, 28 janvier 2016

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets n<sup>os</sup> 366-2014 du 24 avril 2014, 147-2015 du 27 février 2015 et 973-2015 du 29 octobre 2015 soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64432

Gouvernement du Québec

## Décret 50-2016, 28 janvier 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Pelletier comme forestier en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) institue au sein du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs le poste de forestier en chef;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement et que ce comité est composé de trois membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que le forestier en chef occupe, pour un mandat de cinq ans, un poste de sous-ministre associé conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE monsieur Gérard Szaraz a été nommé forestier en chef par le décret numéro 1004-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 modifié par le décret numéro 399-2014 du 24 avril 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le processus de sélection du forestier en chef par le décret numéro 851-2015 du 30 septembre 2015 et qu'il a nommé les membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef par le décret numéro 852-2015 du 30 septembre 2015;

ATTENDU QUE monsieur Louis Pelletier a fait l'objet d'un avis favorable de la part du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Louis Pelletier, directeur général, Groupe Forestra Coopérative Forestière, soit nommé forestier en chef, engagé à contrat à titre de sous-ministre associé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour un mandat de cinq ans à compter du 22 février 2016, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gérard Szaraz.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Contrat d'engagement de monsieur Louis Pelletier comme forestier en chef et sous-ministre associé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Louis Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein au poste de forestier en chef, comme sous-ministre associé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Pelletier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Roberval.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 février 2016 pour se terminer le 21 février 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Pelletier reçoit un traitement annuel de 143 290 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Pelletier reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Roberval.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pelletier comme sous-ministre associé du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.4 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

#### **3.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Pelletier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Pelletier peut démissionner de son poste de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Pelletier.

#### **4.3 Destitution**

Monsieur Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Pelletier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pelletier se termine le 21 février 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, monsieur Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8. SIGNATURES**

---

LOUIS PELLETIER

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*